

## Arrêt

n° 58 109 du 18 mars 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 04 août 2009 qui s'est clôturée le 29 janvier 2010 par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général.*

*En date du 05 mai 2010, un arrêt (arrêt n°43.031) du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général.*

Le 17 juin 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents à savoir, un avis de recherche en copie, une lettre de votre ami M., des documents médicaux ainsi qu'une copie de votre carte d'identité.

Vous déclarez introduire cette demande en raison de craintes de persécutions que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales suite à votre orientation sexuelle. Vous déclarez que le 17 mai 2010, vous avez reçu par fax une lettre de votre ami M. qui habite à Dakar. Il vous conseille de ne pas revenir au pays parce que vous êtes recherché et parce qu'il y a des personnes qui veulent vous tuer. Il vous informe que votre petit copain T.D. est en danger et qu'il s'est enfui en Gambie.

Le 7 juin 2010, vous recevez un avis de la part de votre ami M. Il vous informe que c'est votre ami policier D. qui lui a donné l'avis de recherche.

#### B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans arrêt n°43.031 du 05 mai 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande et vous avez déposé de nouveaux documents que vous présentez comme des éléments de preuve de vos déclarations.

Cependant, il échoue de souligner que ces documents ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

En effet, concernant **l'avis/demande de recherche** délivré le 07 juillet 2009, il s'agit d'une copie de mauvaise qualité sans cachet ni signature d'une autorité quelconque. Elles comportent en outre des anomalies. Ainsi, sous la rubrique "décision administrative", il n'est pas vraisemblable qu'une autorité officielle puisse écrire "danger pour l'islam" ce qui n'a rien à voir avec un motif administratif comme les autres (retrait de passeport, contrôle judiciaire,...). De même, dans la rubrique "conduite à tenir en cas de découverte", on retrouve les motifs de la recherche ce qui n'est pas cohérent.

Dès lors, pour tous ces motifs, sa force probante et sa fiabilité sont limitées et ne peuvent rétablir la crédibilité qui faisait défaut à votre récit lors de la première demande d'asile.

En outre, les circonstances de la découverte ou de la réception de ce document ne sont pas crédibles. Ainsi, par exemple, vous ne savez pas comment exactement votre ami policier D. a obtenu cet avis de recherche (p.3). Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez posé la question à M., vous répondez par la négative (p.3). Si cet avis de recherche était authentique et que vous l'aviez reçu dans les circonstances que vous décrivez, vous auriez donné des détails spontanés. Vos réponses peu circonstanciées et non spontanées ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

Concernant **la lettre de M.** datée du 16 mai 2010, elle constitue une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont, par nature, invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne peut être attachée.

Concernant la copie de **votre carte d'identité**, ce document n'a aucune pertinence en l'espèce. Il peut tout au plus constituer une preuve ou un commencement de preuve de votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans la présente procédure.

*Concernant les documents médicaux datés de 2010, aucun lien de causalité ne peut être établi entre le diagnostic posé et votre récit. Ils ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité de votre récit.*

*En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des lacunes et invraisemblances substantielles qui entachent les éléments centraux de votre demande d'asile.*

*Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échoue de constater qu'il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante soutient que la décision entreprise viole l'article 1<sup>er</sup>, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève. Elle soutient que la crainte du requérant est liée à son appartenance à un groupe social. Elle fait valoir également que sa crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves est légitime dès lors que le requérant a déjà fait l'objet de persécutions personnelles graves.

2.3 Elle soutient que la décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

2.4 Elle fait valoir que le requérant a produit l'avis de recherche en toute bonne foi. Elle ajoute qu'il est impossible d'obtenir l'original d'un tel document étant donné qu'il n'est pas destiné aux particuliers. Concernant la lettre de son ami, la partie requérante souligne que le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante ; qu'elle devrait à tout le moins constituer un commencement de preuve des déclarations du requérant quant à la situation actuelle au Sénégal et contribue dès lors à l'actualisation de ses craintes en cas de retour.

2.5 Elle observe que la partie défenderesse n'a pas remis en question l'arrestation et la détention du requérant et estime que la partie défenderesse ne pouvait pas prendre une décision négative sans remettre valablement en cause sa détention.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision afin de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de son homosexualité, de son arrestation et de sa détention.

## 3 Les nouveaux éléments

3.1 Par courrier du 10 janvier 2011, le requérant dépose une attestation de l'association « Tels quels », datée du 4 janvier 2011.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

*3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »*

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil estime que le document précité correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de l'examiner.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision attaquée est fondée sur le constat que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du requérant constatée dans le cadre de sa première demande d'asile et n'établissent pas le bien-fondé des craintes invoquées. La partie défenderesse relève en outre une nouvelle incohérence en ce qui concerne les circonstances dans lesquels il a obtenu l'avis de recherche.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.3 Le Conseil souligne que le présent recours est introduit dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, laquelle s'appuie sur les mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande. Il rappelle également que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que son arrêt initial eût été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui fait défaut, de même que les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Le Conseil constate en outre que les motifs de la décision sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le

Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

4.6 La partie requérante fait en particulier valoir que le requérant a produit l'avis de recherche en toute bonne foi. Elle ajoute qu'il est impossible d'obtenir l'original d'un tel document étant donné qu'il n'est pas destiné aux particuliers. Concernant la lettre de son ami, la partie requérante souligne que le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante et qu'elle devrait à tout le moins constituer un commencement de preuve des déclarations du requérant quant à la situation actuelle au Sénégal.

4.7 Le Conseil estime, au même titre que la partie défenderesse, que l'avis de recherche produit par le requérant ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de son récit. Celui-ci comporte de nombreuses anomalies qui mettent en cause sa fiabilité. Or dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune explication permettant d'expliquer la présence de ces anomalies ni aucune précision quant aux circonstances d'obtention de ce document.

4.8 S'agissant de la lettre de son ami, le Conseil observe qu'il s'agit d'un courrier privé émanant d'une personne proche du requérant, courrier qui n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé et qui se borne à soutenir dans des termes peu circonstanciés la persistance des poursuites à l'encontre de l'intéressé, sans apporter le moindre élément d'explication sur ce point. Il en résulte que ce courrier ne peut se voir reconnaître qu'une force probante limitée qui, en l'espèce, ne suffit pas à rétablir la crédibilité, largement défaillante, du récit produit. Enfin, en ce qui concerne les documents médicaux produits, le Conseil considère qu'il ne peut être établi de lien de causalité entre le diagnostic posé et le récit du requérant.

4.9 Le Conseil constate en outre qu'il est totalement faux que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la détention du requérant ainsi que semble le suggérer la partie requérante. Le Conseil rappelle que la réalité de la détention du requérant a été examinée par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile de ce dernier. Or cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse, concluant à l'absence de crédibilité de cette détention en raison notamment d'une importante divergence relevée dans ses déclarations relatives aux circonstances de son évasion et le Conseil a confirmé cette décision par un arrêt du 5 mai 2010. Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment interrogé le requérant au sujet de sa détention est par conséquent dépourvu de fondement.

4.10 Compte tenu de l'absence de crédibilité du récit du requérant, l'attestation émanant de l'association « Tels Quels » adressée au Conseil le 10 janvier 2011 ne suffit pas à établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant. Le Conseil constate en effet que ce document se limite à établir la présence et la participation du requérant à la permanence sociale de l'association ainsi qu'à la « gay pride » du mois de mai 2010, mais ne permet pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

4.11 Partant, les documents produits à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant, ne sont donc pas, de nature à remettre en cause le constat de manque de crédibilité de son récit qu'avaient fait les instances chargées de l'examen de sa première demande. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, estimant qu'il y a lieu d'interroger davantage le requérant au sujet de sa détention. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE